



PRÉFET DE LA RÉUNION AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par **Monsieur JEAN BERNARD MALET** le **20 juin 2019** pour **l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.**

I. Résumé du projet

Monsieur MALET Jean Bernard s'est installé en DJA (Dotation Jeune Agriculteur) en exploitant de la canne à sucre et du maraîchage.

En 1990, il a commencé l'élevage porcin. Monsieur MALET Jean Bernard exploite actuellement un atelier porcin naisseur-engraisseur avec un quota de 36 truies productives.

Le projet est de faire des extensions de ses deux bâtiments afin d'augmenter le nombre de salles de production et agrandir ainsi son quota jusqu'à 42 truies productives.

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par Monsieur MALET Jean Bernard est faite au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R. 512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation au public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations du **mercredi 7 août 2019 au vendredi 6 septembre 2019.**

- en mairie de Saint-Joseph:

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00

- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00

- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnement et urbanisme>installations classées>enregistrement >arrondissement de Saint-Pierre.

Les observations du public pourront également être adressées par **courrier** à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Saint-Pierre

BATEAT /ICPE

B.P. 346 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

- par courrier électronique : enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr